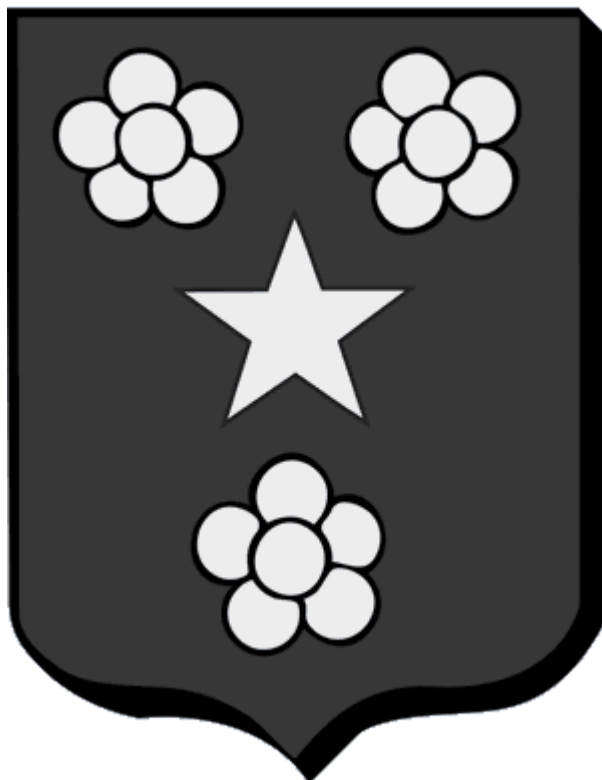


Crémeur (de)



Extrait des registres de la chambre établie par le roy pour la reformation de la noblesse en la province de Bretagne par lettre pattante de sa majesté du mois de janvier mil six cents soixante et huict verifié en parlement le trantiesme juin en suivant¹.

Entre le procureur general du roy demandeur d'une part et Jacques de Cremeur escuyer sieur dudit lieu filz aisé heritier principal et noble d'escuyer François de Cremeur sieur de Laneguy et dame Janne Mahé sa compagne, Claude, Janne et François de Cremeur ses freres et soeurs puisnées autorisées de ladite Mahé leur mere et avecque elle demeurante en sa maison de Poulfanc paroisse de St Martin evesché de Leon ressort de Morlaix, et dame Renée de Cremeur compagne d'escuyer François de Kerloaguen sieur dudit lieu fille et unique heritiere d'escuyer Louis de Cremeur sieur du Quistillic, et de dame Janne Jamets, demeurante en sa maison de Keruezec paroisse de Plourin evesché de Treguier ressort dudit Morlaix d'aultre,

Veu par la chambre la declaration faicte au greffe d'icelle par lesdits deffendeurs de soustenir la qualité de nobles et d'escuyers par leursdits deffuncts peres et leurs predecesseurs prises et porter pour armes de sables a trois quintefueilles d'argent, deux en chef et unne en pointe avecque unne estoille au millieu de mesme en abisme en dabte du trente uniesme aust mil six cents soixante et neuf, signé Le Clavier greffier,

Induction dudit Jacques de Cremeur sieur dudit lieu pour luy et ses dicts freres et seurs puisnées

¹ Transcription de Philippe Caron. Seules l'induction et la conclusion ont été copiées, le détail de la production est malheureusement manquant.

soubs l'autorité de ladite Mahé procureur general du roy par huissier le dix neufiesme septembre mil six cents soixante et neuf par laquelle il soustient estre noble issue d'antienne extraction noble et comme tels debvoir estre scavoir les masles et leurs posteritté en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualité d'escuyers et les filles dans celle de damoiselles et dans tous les droits privileges preminences exemptions immunités et avantages atribués aux antiens et veritables nobles de cette province et qu'a cest effect ils seront employés au roolle et cathologue desdits nobles de la juridiction royale de Morlaix pour establir la justice des qu'elles conclusions articulent en faicts de genealogie qu'ils sont issus originairement d'Allain de Cremeur qui espousa damoiselle Janne Le Guintil dont issu Bastien de Cremeur duquel de son mariage avecque damoiselle Marye Nicollas issu Philippe de Cremeur qui espousa damoiselle Anne de May dont issu trois enfens scavoir Yvon de Cremeur filz aisé herittier principal et noble, Bastien de Cremeur et Isabelle de Cremeur, ledit Yvon espousa damoiselle Janne Guillou dont issu Jacques de Cremeur, dont de son mariage avecque dame Lucesse Fleuriot issu François de Cremeur qui mourut sans enfens, que ledit Bastien filz puisné dudit Philippe de Cremeur et de ladite de May espousa damoiselle Françoise de Kermenguy dont issu aultre Philippe de Cremeur duquel de son mariage avecque Louise Le Moine damoiselle issu François de Cremeur qui espousa ladite damoiselle Janne Mahé dont sont issus lesdits Jacques, Claude, Janne et Françoise de Cremeur deffendeurs lesquels se sont tousiours comportés et gouvernés noblement et avantageusement tant en leurs personnes que partages, ont pris les qualités de nobles escuyers et seigneurs, sont marqués dans toutes les reformations faites des nobles et mis au rang d'iceulx et porte les armes qu'ils ont cy devant declarées qu'ils pretendent avoir deurement les actes et pieces mantionnés en l'induction desdits de Cremeur,

Induction de ladite dame Renée de Cremeur compagne dudit de Kerloaguen deffenderesse le sing de sondit mary et maistre Jullien Aub... fournye au procureur general du roy par Gandon huissier le deuxiesme septembre mil six cents soixante et neuf tandant a ce qu'elle soit declarée noble issue d'antienne extraction noble et que ladite Cremeur soit inscrit au cathologue des jantilhomme de cette province soubs le ressort de la barre royale de Morlaix comme fille aisnée et heritiere d'escuyer Louis de Cremeur et de dame Janne Jamets et que ledit Louis estoit filz aisé heritier principal et noble de Jan de Cremeur sieur du Cleuziou et de dame Renée Gouriou que ledit Jan estoit filz puisné d'escuyer Bastien de Cremeur de son mariage avecque dame Françoise de Kermenguy que ledit Bastien de Cremeur estoit fils cadet et juvigneur de Philippes Cremeur de son mariage avecque dame Anne de May les aisnés desquels qui sont lesdits Jacques et Claude de Cremeur ont deurement justifié leurs qualité et leurs gouvernement noble de leurs predecesseurs ausquels ladite deffenderesse a justifié son attache et descente Les actes et pieces mentionés en ladite juridiction et tout ce que par lesdites partyes a esté mis et induict.

Conclusions du procureur general du roy

La chambre faisant droit sur l'instance a déclaré et declare lesdicts Jacques, Claude, Janne, Françoise et Renée de Cremeur nobles issus d'extraction noble et comme tels a permis ausdits de Cremeurs masles de prendre la qualité d'escuyers et aux femelles celle de damoiselle et les a maintenu au droit d'avoir armes et ecussons timbrés et a jouir de tous droits franchises privileges et preminances atribués aux nobles de cette province et ordonne que les noms desdits Jacques et Claude de Cremeur seront employés au roolle et cathologue desdits nobles de la juridiction royale de Morlaix. Faict en ladite chambre a Rennes le trantiesme jour de may mil six cents soixante et dix.

Signé J. Le Clavier.

Supplique d'Yves de Crémeur, issu d'une branche cadette²

A nos seigneurs de parlement commissaires établis de sa majesté pour la refformation des nobles de cette province

Supplie humblement Yves de Cremeur escuyer sieur dudit lieu demeurant en la ville de Guingamp, parroesse de Nostre Dame evesché de Treguier ressort de Lannion

Disant qu'il a esté surpris quand il a appris qu'il n'estoit point employé dans l'arrest de la chambre du 30e may 1670 par lequel escuyer Jacques de Cremeur sieur dudit lieu, Claude de Cremeur et damoiselles Jannes et François de Cremeur leur soeurs sortis de la branche de Philippes de Cremeur frere aîné de Bastien de Cremeur ayeul du suppliant ont esté maintenus dans la qualitté de nobles, veu qu'il avoit donné l'ordre audit escuyer Jacques de Cremeur de l'y faire emplouer et mettre dans son induction les actes soustenants et justiffians son attache

Et puisque l'aîné du suppliant n'a pas voulu prendre a soing, quoy qu'il s'en fut chargé, il supplie la chambre de prendre

Qu'il est fils d'escuyer François de Cremeur et de damoiselle Gabrielle du Bruys cela se void par l'extraict de son baptesme deuement levé sur le papier baptesmal de la parroesse de Nostre Dame de Guingamp du 20e juillet 1609.

François de Cremeur escuyer pere du suppliant estoit filz d'escuyer Bastien de Cremeur et damoiselle Marye Balavenne, ce qui se justifie par le partage faict entre ledit François de Cremeur et nobles gens Guillaume et François de Cremeur et Christophle Noblet sieur de la Villeneuve pere et garde naturel de ses enffans de son marraige avec damoiselle Anne de Cremeur sa femme des effects immobiliers de laditte Balavenne ou il se void que lesdits de Cremeur estoient freres et soeurs et sortiz dudit Bastien de Cremeur et de laditte Balavenne, ledit acte de partage datté du 17e 8bre 1623.

Ce Sebastien de Cremeur estoit filz puisné d'autre Sebastien de son mariage avec damoiselle Marye Nicolas, et eust pour frere aîné Philippes et pour autre frere puisné Pierre de Cremeur, cela se justifie par deux pieces : la premier est un arrest de la cour rendu entre Pierre et Bastien de Cremeur qui est l'auther du suppliant Jan de Mareul garde naturel de ses enffans, et consortz, et ledit Philippes de Cremeur leur frere au subiect de leurs partages du 19e octobre 1568, par lequel il se void outre qu'il y est adiugé un preciput de quarante livres de rente a l'aîné ce qu'estant avant la refformation de la nouvelle coustume qui ne fut qu'en l'an 1580 justiffist un gouvernement noble puis qu'avant ce temps la, l'aîné des roturiers n'avoit aucun preciput. Et la seconde est un acte de transaction passé entre ledict escuyer Bastien de Cremeur et escuyer Jacques de Cremeur sieur de Laniguy, fils aîné herittier principal et noble de feu Yves de Cremeur, qui filz aîné herittier principal et noble estoit dudit Philippes au subiect des désplan adiugez par l'arrest cy dessus audit Bastien, ou il se justiffist que ledit Bastien estoit frere dudit Philippes, cette trasaction est du 19e decembre 1586.

La chambre void donq que Philippes et Bastien estoient frere ; Il reste faire voir que les dessendants de ce Philippes ont esté maintenez dans la qualitté par l'arrest du 30e may 1670. Cela se justiffie par la genealogie establie par ledit arrest, ou il est raporté

Que ledit Philippes de Cremeur eut pour fils puisné de son marriage avec damoiselle Anne de May escuyer Bastien de Cremeur qui fut le troisieme du nom et qui fut maryé a damoiselle François de Kermainguy dont issut

Autre escuyer Philippes de Cremeur en marriage duquel avec damoiselle Louise Le Moyne issut

2 Cette supplique se trouve dans la même liasse que le résumé précédent.

Escuyer François de Cremeur qui espouza damoiselle Janne Mahé dont sont issus

Lesditz François, Claude, Janne et Françoise de Cremeur maintenez par ledit arrest ; Voila donc l'attache du suppliant justiffyée. Ce considéré

Qu'il vous plaize nosseigneurs voir les actes cy dessus mentyonnés au nombre de cinq pieces a la presante attachés et declarez l'arrest dudit jour 30e may 1670 commun avec le suppliant en tout cas le declarer noble issu d'extraction noble et comme tel luy permettre de porter armes et escussions timbrés qui sont de sable a trois quintes feilles d'argent, deux en cheff et une en pointe et un estoille de mesme en abisme, et le maintenir dans tous les droits et privilleges attribués aux nobles de cette province et ordonner que son nom sera inscript au catalogue des nobles de la barre royalle de Lanyon.